



## Arrêt

**n° 131 083 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté .**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 9 avril 2013 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 9 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 20 septembre 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre cette décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 74 895 en date du 10 février 2012. Entre-temps, par courrier du 18 novembre 2011, la partie défenderesse a retiré sa décision de rejet du 20 septembre 2011.

1.3. Le 20 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, et, suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 67 990 du 6 octobre 2011.

1.4. Le 9 avril 2013, une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivée comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour et de l'intégration découlant de celle-ci. M. [M.A.] déclare en effet être arrivé en Belgique sans visa en 2001. Pour ce qui est de l'intégration, il produit bon nombre de témoignages de personnes attestant de le connaître depuis au moins 2002 ; toutes louant ses qualités humaines.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document l'y autorisant, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux (aussi profonds soient-ils) pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Le requérant met également en avant sa cohabitation avec M. [B.M.U.] pour faire valoir sa vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH.*

*Or, notons qu'ici également, le requérant connaissait la précarité de sa situation et les mesures auxquelles il s'exposait. Considérons, de plus, que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en l'espèce, le législateur entend éviter que les étrangers dont le séjour est illégal puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette mesure serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé le 27.02.2011 avec la société TN International. Il convient de rappeler que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation à exercer une activité professionnelle. Il ne peut donc ce [sic] prévaloir de ce contrat de travail pour requérir une régularisation de son séjour.»*

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Ne dispose pas d'un visa valable ; »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 9 bis et 62 de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Elle rappelle en outre, que « [...] le requérant avait, dans sa demande, fait valoir sa parfaite intégration, sa connaissance du français, la durée de son séjour (plus de 12 ans à ce jour), ses liens sociaux, sa cohabitation de longue date chez son ami BUTT [M.U.] à La Louvière et ses perspectives d'être engagé en Belgique dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, autant d'éléments constitutifs d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention précitée ». Elle considère alors, au vu de ces éléments, que la motivation de la décision querellée est insuffisante, et argue que « [...] Ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis justifient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne justifiaient pas, en l'espèce, la régularisation de son séjour ».

Elle soutient notamment que « [...] le motif suivant lequel « ces liens qui ont été tissés l'ont été dans une situation irrégulière » s'apparente à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe que étranger en situation irrégulière qui demande la régularisation de son séjour. Or, l'irrégularité du séjour du requérant ne saurait faire obstacle à la régularisation de sa situation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la [Loi] qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge fût-ce de manière irrégulière ».

Elle ajoute que « [...] le motif subséquent, suivant lequel l'article 8 « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en l'espèce, le législateur entend éviter que les étrangers dont le séjour est illégal puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; [...] », ne résiste pas davantage à la critique », et considère qu'une telle motivation formelle et abstraite n'est pas suffisante. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de s'être basée sur ce motif, lequel ne semble être qu'une position de principe et non relever de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande.

Elle ajoute encore que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle « [...] que le requérant séjourne sur le territoire belge à tout le moins depuis 2002 et que les attaches sociales et professionnelles qu'il y a nouées sont intenses et durables, autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû mettre en balance précisément avec l'objectif du législateur (qu'elle identifie dans la décision querellée comme étant d'éviter que les étrangers dont le séjour est illégal puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée), quod non, avant de conclure au caractère prétendument proportionné de l'atteinte portée au droit fondamental du requérant ». Partant, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi ainsi que d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'inscrite à l'article 62 de la loi et aux articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991. Elle précise que « Le défaut de motivation est d'autant plus manifeste qu'en même temps qu'elle rejette la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse la déclare recevable, admettant ainsi que les éléments invoqués révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, au Pakistan impossible, sinon particulièrement difficile, dans le chef du requérant ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant séjourne en Belgique depuis 2002, qu'il y est parfaitement intégré (annexant à cet égard plusieurs témoignages), qu'il suit des cours de français, qu'il cohabite avec monsieur [M.M.], et qu'il a fourni un contrat de travail.

La décision attaquée comporte, notamment, les motifs suivants « [...] *L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux (aussi profonds soient-ils) pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Le requérant met également en avant sa cohabitation avec M. [B.M.U.] pour faire valoir sa vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 de la CEDH. Or, notons qu'ici également, le requérant connaissait la précarité de sa situation et les mesures auxquelles il s'exposait. Considérons, de plus, que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en l'espèce, le législateur entend éviter que les étrangers dont le séjour est illégal puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; [...] ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, et ce alors même que l'acte attaqué reconnaît une certaine profondeur aux liens sociaux noués. L'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. Dans cette perspective, les griefs énoncés par la partie requérante, tels que rappelés au point 2. du présent arrêt sont justifiés.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Partant, le premier moyen reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation de la décision attaquée suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 9 avril 2013, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE